Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-002032
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Sospel (06)

n°saisine **CE-2018-002032**
n°MRAe **2018DKPACA112**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-002032, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sospel (06) déposée par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, reçue le 04/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sospel (dont la dernière approbation date du 28/05/2009 avec un schéma directeur d'assainissement établi en juin 2009) intervient de manière à mettre en cohérence la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Sospel compte environ 3 000 habitants et que la commune dispose d'un dispositif de collecte d'eaux usées séparatif et raccordé à la station d'épuration communale d'une capacité nominale de 5000 équivalents /habitant ;

Considérant que le dossier fourni dans le cadre de ce projet de révision du zonage d'assainissement porte uniquement sur l'étude technico-financière de :

- l'intégration des secteurs ouest et est au lieu-dit « La Vasta » dans la zone classée en *assainissement collectif existant ; l*es secteurs sont identifiés en zone urbanisée UC dans le projet de PLU et déjà équipés d'un réseau collectif existant,
- l'intégration des trois secteurs aux différents lieux-dits « Les Colonnes », « Deleuze » et « La Gare » dans la zone classée en *assainissement non collectif raccordable à terme (collectif futur) ;* ces secteurs sont identifiés respectivement en zones urbanisées UC, UB et UZ dans le projet de PLU et occupés entre autre par 13 habitations ou bâtiments individuels existants non raccordés à un réseau collectif existant, soit une population totale estimée à environ 39 équivalent/habitants,
- l'intégration du secteur au lieu-dit « la Source » dans la zone classée en *assainissement non collectif ;* ce secteur est identifié en zone naturelle dans le projet de PLU et occupé par 52 habitations individuelles existantes non raccordés à un réseau collectif existant, soit une population estimée à environ 156 équivalent/habitants ;

Considérant que par ailleurs sur les 600 installations d'assainissement non collectif (ANC) seulement 108 installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique et que plus de 46 % d'entre elles sont reconnues non conformes avec la nécessité de faire des travaux ;

Considérant que la carte d'aptitude des sol présentée dans le dossier est très insuffisante, car elle ne démontre pas sur l'ensemble des zones classées en assainissement non collectif, la capacité des sols à accueillir des dispositifs d'ANC, et la définition des types d'assainissement appropriés qui en résulte ;

Considérant que la commune de Sospel se situe dans la frange sud de la zone « Montagne » de la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, avec la présence de plusieurs périmètres de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en particulier en interaction avec les zones urbanisées telles que : le réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » inscrit au

schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la zone humide « la Bévéra » et sa ripisylve, ainsi que les zones des frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole identifiées sur l'ensemble des cours d'eau traversant le territoire communal ;

Considérant que la commune de Sospel et en particulier les zones urbanisées sont exposées à de nombreux risques naturels, notamment de mouvements de terrain dans les zones fortement pentues et d''inondation du cours d'eau de la Bévéra, que le projet de zonage d'assainissement, de par sa nature, est susceptible d'aggraver ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne fait pas la démonstration d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux en présence, notamment de prévention des risques sanitaires, de préservation de la qualité des milieux récepteurs (zones humides en particulier), de prévention des risques naturels sur l'ensemble du zonage et plus particulièrement sur des zones nouvellement délimitées selon le type assainissement (en particulier sur le secteur de « La Source »);

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sospel (06) est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Sospel (06) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06